



Weyler

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



23016184

le,

Déposé au greffe du
tribunal de l'entreprise de Liège,
division Arlon, le **20.01.2023**

Greffe

N° d'entreprise : 0848 849 869

Nom

(en entier) : **Cyclo Club Weyler**(en abrégé) : **CC Weyler**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Rue de Stehnen 44, 6700 Arlon, Région Wallonne, Belgique**

Objet de l'acte : Coordination des statuts adoptée le 21 décembre 2022 et composition du conseil d'administration

PREAMBULE

1) L'assemblée extraordinaire du 21/12/2022 a décidé d'adopter les statuts coordonnés suivants en vue de se conformer au Code des sociétés et des associations, tel qu'adopté dans la loi du 23 mars 2019, Moniteur Belge du 4 avril 2019; ces statuts coordonnés remplacent les précédents statuts

2) L'assemblée générale extraordinaire du 21/12/2022 a aussi acté une fin de mandat, une nomination et le renouvellement des autres mandats au sein du conseil d'administration.

COORDINATION DES STATUTS

" TITRE 1er - Dénomination, siège, objet, durée.

Article 1er. La dénomination de l'association est « Cyclo-Club Weyler ». Elle peut aussi utiliser l'abréviation « CC Weyler » et tout logo y relatif. L'association dispose d'un site internet www.ccweyler.be et d'une adresse de contact « secretariat.ccweyler@gmail.be » qui peuvent être modifiés par le Conseil d'administration suivant les formalités légales.

Article 2. Le siège social est fixé à 6700 Arlon (Weyler), rue de Stehnen 44, situé en Belgique, Région Wallonne, dans l'arrondissement judiciaire du Luxembourg. L'association peut se doter d'un siège administratif.

Article 3. L'association a pour objet toute activité non lucrative (ASBL) de nature à favoriser la pratique et le développement du cyclisme en général, y compris le cyclisme « route », « VTT », « Gravel ». L'association peut par elle-même prendre des intérêts dans tous les domaines qui lui permettent de réaliser son but social non-lucratif et notamment organiser des sorties de groupe, ballades, entraînements, séjours à l'étranger, cortèges, compétitions, randonnées de tout genre, bals, repas, séjours et des tombolas. L'association pourra posséder, soit en jouissance, soit en pleine propriété, tous meubles ou immeubles nécessaires à cette fin.

Article 4. La durée de l'association est illimitée.

TITRE II. – Membres effectifs et adhérents, admission, cotisation, démission, exclusion.

Article 5. Le club compte (1) des membres effectifs (actifs), seuls membres de l'association au sens de la loi et qui seuls jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts, et (2) des membres adhérents (non-actifs).

Le nombre des membres effectifs ou adhérents n'est pas limité. Il y a au moins le nombre minimal de membres effectifs requis par la loi, à savoir 2 membres ou tout autre nombre imposé légalement. Le conseil d'administration peut en outre créer une catégorie de membres d'honneur et en nommer, à titre honorifique, ses membres qui ne jouiront cependant d'aucun droit ni statut par rapport au club.

Outre les prescriptions légales, les membres effectifs et adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts. Les membres effectifs ou adhérents ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/02/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 6. Sont membres effectifs toute personne physique admise en cette qualité par le Conseil d'administration. Les personnes morales désigneront une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association. Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement par le Conseil d'administration à la majorité des voix. En cas de parité de voix, celle du Président, ou en son absence celle du Vice-Président, ou, en leur absence, celle de l'administrateur le plus âgé, est prépondérante.

Article 7. Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales en ordre de cotisation. Toute personne qui désire devenir membre adhérent doit en avertir le Président qui autorisera ou non l'adhésion. Les membres adhérents bénéficient des activités de l'association, y participent et respectent les statuts et les décisions du Conseil d'administration. Ils sont tenus informés des activités et invités à y participer.

Article 8. Le Conseil d'administration, aux diligences de son Président ou du Secrétaire, tient un registre des membres effectifs et adhérents. Ce registre peut être fait sur support informatique.

Article 9. Tout membre, effectif ou adhérent, doit payer par anticipation une cotisation annuelle qui comprendra au moins le coût de l'affiliation du club à une fédération cycliste belge, est fixée par le Conseil d'administration sur avis du Comité et peut être revue chaque année. Son montant ne peut excéder EUR 200 (deux cent euros).

Article 10. Un membre effectif peut remettre sa démission par écrit ou par email tout au long de l'année calendrier mais le Conseil d'administration l'acceptera pour autant que le démissionnaire ait rempli ses obligations vis-à-vis de l'association et que le minimum légal de membres effectifs soit maintenu. Un membre adhérent peut démissionner sans autre formalité qu'une lettre ou un email au Président. En cas de démission en cours d'année, la cotisation annuelle n'est pas remboursable.

Article 11. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. Le non-respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois Assemblées générales consécutives, les infractions graves à toute charte cycliste du club, à la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, les comportements lors des sorties ou activités qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, la condamnation à une peine criminelle, la faillite sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif.

L'exclusion d'un membre adhérent est prononcée discrétionnairement par le Conseil d'administration ; en ce cas son affiliation annuelle en cours au club lui est remboursée.

Article 12. Ni le membre effectif démissionnaire ou exclu, ni les héritiers ou ayants droit du membre effectif décédé, ni aucun membre adhérent n'ont un droit quelconque sur le fonds social.

TITRE III. – Assemblée générale, administration.

Article 13. L'Assemblée générale est composée des membres effectifs et a les compétences suivantes : changement de siège social, modification de statuts, nomination et révocation des administrateurs, décharge à octroyer aux administrateurs, approbation des budgets et des comptes, dissolution volontaire de l'association, exclusion de membres effectifs, et toutes les matières et compétences que les présents statuts ou la loi permet ou exige.

Chaque membre effectif peut donner procuration écrite ou par email à un autre membre effectif de le représenter avec un maximum de 5 procurations par mandataire.

Article 14. Il doit être tenu une Assemblée générale au moins par année, en novembre ou en décembre. La convocation, émanant du Président ou du Secrétaire, comportera l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de cette assemblée. Elle sera adressée à tous les membres effectifs par lettre ordinaire ou courriel ou fax adressé dans le délai légal avant l'Assemblée générale. L'Assemblée générale sera présidée par le Président ou le Vice-Président ou, en leur absence, par l'administrateur le plus âgé. Les décisions seront prises à la majorité des voix exprimées. En cas de parité, le Président, ou l'administrateur faisant fonction, a une voix prépondérante. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Les décisions prises sont communiquées aux membres effectifs par email ou mise à disposition (1) sur toute plateforme électronique ou site web prévue à cet effet, ou (2) en lecture au siège social ou au siège administratif. Le cas échéant, ces décisions sont communiquées aux tiers conformément à la loi, notamment par dépôt au Tribunal de l'entreprise ou publication ad hoc. Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées par le Secrétaire dans le registre spécial conservé au siège social.

Les votes en Assemblée générale sont comptabilisés conformément à la loi sans tenir compte, pour le calcul de la majorité requise des voix exprimées, des abstentions. Ces votes peuvent être exprimés de façon électronique par l'email personnel des membres effectifs.

Toute communication, y compris convocation, par voie électronique adressée sur l'email personnel d'un membre effectif est réputée valable comme le permet la loi.

Article 14 bis. Il doit aussi être tenu une réunion dite « Assemblée annuelle » qui réunit les membres effectifs et adhérents pour leur information sur la vie du club. Le Conseil d'administration fera une présentation (1) retraçant l'année sportive écoulée ainsi que les recettes et dépenses dans leurs grandes lignes, et (2) décrivant les projets futurs éventuels.

Article 15. Lors de sa réunion annuelle, l'Assemblée générale arrête le budget de l'association et débat le compte annuel que lui soumet le conseil d'administration par la voix du Trésorier.

Article 16. Après consultation du Comité, les membres effectifs nomment les administrateurs formant le Conseil d'administration parmi les membres effectifs ou adhérents. Le Conseil d'administration est composé au moins du nombre minimum d'administrateurs prévu par la loi (soit 3 administrateurs ou tel autre nombre minimum imposé par la loi) et ils/elles sont élus pour une durée de trois ans. Les administrateurs sont rééligibles et leur mandat est gratuit. Un membre effectif ou adhérent peut poser sa candidature pour entrer dans le conseil d'administration et ensuite, le cas échéant, solliciter le poste de Président, de Vice-Président, de Secrétaire, de Trésorier ou de toute autre fonction au sein du Conseil d'administration. Les candidatures doivent être envoyées, par écrit ou par courriel, au Secrétaire au moins dix jours avant l'Assemblée générale (annuelle ou convoquée à cette fin); le Secrétaire en informe le conseil d'administration et le Comité.

Les membres effectifs peuvent révoquer les administrateurs à la majorité des trois quarts des voix. Lorsque l'administrateur concerné est aussi un membre effectif, il n'assistera pas à la délibération et ne prendra pas part au vote.

Article 17. Le Conseil d'administration élit en son sein un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier ; ils sont élus à la majorité des voix pour trois années et sont ensuite rééligibles. En cas de vacance d'une de ces fonctions, les compétences y relatives seront exercées par un autre administrateur ; les administrateurs restants en fonction peuvent coopter un nouvel administrateur conformément à la loi.

Article 18. La démission d'un administrateur doit être adressée par écrit ou par courriel au Secrétaire, un mois au moins avant l'assemblée générale ; le Secrétaire en informera le Conseil d'administration et le Comité. Le membre du Conseil d'administration démissionnaire assure sa fonction jusqu'à l'Assemblée générale.

Article 19. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, du Vice-Président ou du Secrétaire. Ces réunions peuvent être tenues sur une plateforme électronique permettant les réunions via internet (Skype, Meet, etc.) Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées mais les abstentions ne sont pas comptées. Chaque administrateur peut donner procuration écrite, ou par email ou via toute autre moyen électronique de communication, pour le représenter à un autre administrateur. En cas de parité de voix, celle du Président, ou en son absence la voix du Vice-Président, ou en leur absence celle de l'administrateur le plus âgé, est prépondérante. Aucune décision ne peut être prise si une majorité des administrateurs n'est ni présente ni représenté par une procuration, le cas échéant par email. Un compte rendu de séance sera envoyé par le Président ou le Secrétaire après la réunion à chaque membre du Conseil d'administration. Les convocations, communications, envoi de documents et votes peuvent être exprimés ou faites de façon électronique.

Le régime de responsabilité des administrateurs est celui prévu par loi. Tout administrateur peut toutefois être déchargé de sa responsabilité pour les fautes consistant en une violation du Code des Sociétés et des Associations ou des présents statuts lorsqu'il n'y a pas pris part et a dénoncé, lors d'une réunion ou par écrit ou par email, la faute alléguée aux autres administrateurs.

Toute situation de conflit d'intérêt dans le chef des administrateurs est réglée comme prévu au Code des sociétés et association.

Article 20. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion du club, y compris le sponsoring de ses activités, et tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou par les statuts est de sa compétence.

Après consultation du Comité, le Conseil d'administration peut adopter une charte cycliste, notamment au sujet des randonnées cyclistes, ou un règlement d'ordre intérieur qui sera obligatoire pour tous les membres dès sa communication à ceux-ci.

Les actions judiciaires, tant en défendant qu'en demandant, sont soutenues ou intentées, au nom de l'association par le Conseil d'administration, poursuites et diligence du Président ou du délégué qu'il désigne.

Sauf ce qui est prévu par la loi, les administrateurs n'encourent aucune responsabilité personnelle du fait de leur mandat.

Article 21. Une majorité des membres du Conseil d'administration et/ou une majorité des membres effectifs peuvent convoquer une Assemblée générale extraordinaire en respectant un délai de 2 semaines.

TITRE IV. - Gestion journalière, représentation, coordination

Article 22. La gestion journalière est assurée par le Président, et le cas échéant par le Vice-Président, qui représente l'association à cette fin et la lie. La représentation de l'association pour la gestion journalière est limitée aux actes n'excédant pas EUR 2.500 (deux mille cinq cents euros). Pour les autres actes la signature d'un autre administrateur est requise. Dans cette mesure, ils ont la signature bancaire. Le Président peut déléguer ses pouvoirs à un autre administrateur pour une mission, un rôle ou une activité précise. Il peut aussi charger un membre effectif ou adhérent de tout acte spécifique de gestion quotidienne pour une durée limitée.

Article 22 bis. Le Vice-Président est le suppléant du Président en cas d'empêchement, de maladie, de vacance de fonction, de congé de longue durée, etc. Il agit alors avec les mêmes pouvoirs qu'un Président.

Article 22 ter. Pour aider à la gestion sportive du club, et en particulier l'organisation des activités cyclistes et le sponsoring, le Président et le Vice-Président, agissant ensemble, peuvent nommer, lors de l'Assemblée annuelle, un Comité composé de membres effectifs ou adhérents et dénommé le « Comité ». Les membres du Comité sont désignés pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction. Ces désignations tiennent compte des disciplines pratiquées au club et des différentes générations et profils parmi les membres. Le Comité a un rôle consultatif. Le Conseil d'administration, sur avis favorable du Comité, peut mettre fin au mandat d'un membre du Comité.

Article 22 quater. Le Président, ou son délégué, assume aussi le rôle de « Coordinateur Route » ou de « Coordinateur VTT » et le Vice-Président, ou son délégué, assume l'autre rôle. Le Comité est consulté sur ces choix.

Article 23. Sous réserve de ce qui précède ou d'une situation de conflit d'intérêt, les actes relevant de la gestion journalière sont accomplis et signés par le Président, ou le cas échéant par le Vice-Président, agissant seul ou par son délégué comme dit ci-dessus. Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière au Vice-Président et y mettre fin. Tous les autres actes requièrent la signature de deux administrateurs.

Article 24. Le Secrétaire accomplit les différentes tâches correspondant à ses fonctions; notamment, il prend en charge la correspondance et la communication aux membres, rédige les procès-verbaux des réunions, tient à jour la liste des membres effectifs et la situation administrative de l'association.

Article 25. Le Trésorier tient à jour la situation financière et comptable de l'association et accomplit toute écriture comptable, opération et transfert en rapport avec sa mission, y compris préparer des budgets, émettre des lettres d'avis, recevoir les paiements, payer les factures et faire toutes opérations bancaires relevant de la conduite journalière de l'association. Il a la signature bancaire pour les paiements et transferts. Le conseil d'administration désigne le Trésorier pour représenter l'association dans ce domaine. Le Trésorier tient les comptes qui sont présentés au Conseil d'administration, pour vérification, à échéances régulières.

TITRE V. - Budgets, comptes.

Article 26. L'exercice social débute le 1er novembre et se clôture le 31 octobre.

Le 30 novembre de chaque année au plus tard, sur proposition du Trésorier, le Conseil d'administration établit les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir en vue de les soumettre à l'Assemblée générale ainsi qu'un rappel des principaux événements de la saison écoulée qui fait office de Rapport de Gestion. Le compte de l'exercice écoulé est annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Tout bénéfice d'exploitation sera exclusivement utilisé au profit du club et de ses activités et ne peut être distribué aux membres.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des sociétés et associations. Les documents comptables sont conservés au siège social; tous les membres effectifs ou adhérents peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.



Le Conseil d'administration peut nommer un ou deux commissaire(s) vérificateur(s) qui ont accès à la comptabilité et font rapport sur les comptes de l'exercice au conseil d'administration et, pour information, au Comité.

TITRE VI. - Modification des statuts, Dissolution

Article 27. Toute modification aux statuts doit être votée, communiquée et publiée conformément à la loi.

Article 28. En cas de dissolution, l'actif net de l'association sera versé à une œuvre de bienfaisance locale active dans le domaine de la santé ou du sport. En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Article 29. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et associations. L'utilisation ci-dessus du genre masculin pour les fonctions au sein du club est faite par facilité et sans discrimination de genre."

2) COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 DECEMBRE 2022

Cessation au 21/12/2022: TIBESAR Jérôme, administrateur

Nomination au 21/12/2022: WESTER Thierry, administrateur

Renouvellement au 21/12/2022: MARTIN Laurent, WILDSCHUTZ Daniel, WESTER Jean-Nicolas et VANDEMEULEBROEKE Marc, tous administrateurs

GESTION JOURNALIERE: MARTIN Laurent

Pour l'ASBL Cyclo Club Weyler,

Marc VANDEMEULEBROEKE
Administrateur